

Gouvernement du Québec

### **Décret 1103-2016, 21 décembre 2016**

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE le premier et le deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 295-2009 du 25 mars 2009, monsieur Marc Termote a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2011 du 4 mai 2011, madame Marie Gendron a été nommée de nouveau membre de l'Office québécois de la langue française, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2011 du 4 mai 2011, madame Monique C. Cormier a été nommée de nouveau membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Frédéric Bérard, codirecteur, Observatoire national en matière de droits linguistiques, Université de Montréal, en remplacement de madame Marie Gendron;

— madame Marie-Claude L'Homme, professeure titulaire, Faculté des arts et des sciences, Département de linguistique et de traduction, Université de Montréal, en remplacement de madame Monique C. Cormier;

— monsieur Jean-Philippe Warren, professeur titulaire, Faculté des arts et de la science, Département de sociologie et d'anthropologie, Université Concordia, en remplacement de monsieur Marc Termote;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65964

Gouvernement du Québec

### **Décret 1104-2016, 21 décembre 2016**

CONCERNANT la modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, un certificat d'autorisation à Aluminium du Canada Limitée pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986 a été modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 et par le décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006;